



# Conseil économique et social

Distr. générale  
1<sup>er</sup> septembre 2016  
Français  
Original : anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### 170<sup>e</sup> session

Genève, 15-18 novembre 2016

Point 18.1 de l'ordre du jour provisoire

**État d'avancement de l'élaboration de nouveaux RTM  
ou d'amendements à des RTM existants – RTM n° 1  
(Serrures et organes de fixation des portes)**

### **Autorisation d'élaborer un amendement 2 au Règlement technique mondial n° 1**

#### **Communication du représentant de l'Union européenne\***

Le texte reproduit ci-après a été préparé par le représentant de l'Union européenne afin d'élaborer un amendement 2 au Règlement technique mondial (RTM n° 1). Il a été adopté par le Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998 à sa session de juin 2016 (ECE/TRANS/WP.29/1123, par. 116). Il est basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2016/72. Cette autorisation est communiquée au Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Conformément aux dispositions des paragraphes 6.3.4.2, 6.3.7 et 6.4 de l'Accord de 1998, le présent document, une fois adopté, sera joint en appendice à toute nouvelle version ou modification du Règlement technique mondial n° 1.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-15161 (F) 280916 031016



\* 1 6 1 5 1 6 1 \*

Merci de recycler



## Autorisation d'élaborer un amendement 2 au RTM n° 1

### A. Objectif

1. L'objectif de la présente proposition est d'élaborer, dans le cadre de l'Accord de 1998, un amendement au Règlement technique mondial (RTM) n° 1 relatif aux serrures et organes de fixation des portes afin d'adapter le Règlement au progrès technique en offrant des possibilités supplémentaires d'assurer une protection suffisante contre l'ouverture accidentelle des portes arrière lorsque le véhicule est en mouvement.

### B. Historique

2. Le RTM n° 1 relatif aux serrures et organes de fixation des portes a été inscrit au Registre mondial le 18 novembre 2004.

3. L'amendement 1 du RTM n° 1, qui contenait des adaptations au progrès technique, notamment en ce qui concerne les portes arrière, a été inscrit au Registre mondial le 28 juin 2012.

4. À la cinquante-huitième session du GRSP, l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2015/26, lequel propose d'autres possibilités d'assurer une protection suffisante contre l'ouverture accidentelle des portes arrière alors que le véhicule est en mouvement. Le GRSP a adopté la proposition sans la modifier. Il a été demandé au secrétariat de soumettre le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2015/26 au WP.29 et à l'AC.1 pour examen et vote à leurs sessions de juin 2016, en tant que projet de complément 4 à la série 03 et que projet de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 11.

5. L'amendement susmentionné est basé sur les prescriptions correspondantes applicables aux portes latérales s'ouvrant vers l'avant, visées au paragraphe 6.1.5.4 du Règlement n° 11. De telles prescriptions existent également au paragraphe 5.1.5.4 de la partie B du RTM n° 1.

6. Les dispositions supplémentaires contenues dans le Règlement n° 11 prévoient des moyens appropriés pour assurer un niveau de sécurité suffisant en cas d'ouverture accidentelle des portes arrière. Il est donc considéré comme approprié d'intégrer aussi ces dispositions dans le RTM n° 1.

### C. Objet de l'amendement

7. L'amendement au RTM ONU n° 1 comportera :

a) Une modification de la partie A : Exposé des motifs et justification technique ;

b) Une modification de la partie B : Texte du Règlement technique mondial, en particulier :

i) Ajout du paragraphe 5.3.3.1 ;

ii) Précision concernant le « mécanisme de verrouillage » au paragraphe 5.3.3.1 ;

c) Toute autre précision ou correction jugée utile.

## D. Organisation du processus et calendrier

8. La proposition sera établie par les experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles en collaboration avec l'expert de l'Union européenne. Les modifications à apporter à cette proposition seront élaborées en collaboration avec tous les experts du GRSP intéressés, examinées puis adoptées par voie électronique. Il n'est pas prévu d'organiser de réunion d'experts sauf en cas de besoin.

9. Plan d'action proposé :

a) Mai 2016 : Présentation et examen de la proposition (document sans cote) à la cinquante-neuvième session du GRSP ;

b) Décembre 2016 : Examen de la proposition finale et adoption éventuelle à la soixantième session du GRSP ;

c) Juin 2017 : Adoption de la proposition par l'AC.3, s'il n'y a plus de questions en suspens ;

d) Septembre 2017 : Adoption de la proposition par l'AC.3, si toutes les questions en suspens ont été résolues.

10. L'AC.3 sera tenue informé des progrès accomplis lors de ses sessions de novembre 2016 et de mars 2017.

---